

# **ENQUETE PUBLIQUE**

Concernant le dossier loi sur l'eau soumis à autorisation  
environnementale unique relatif au champ captant de l'Hospice

Demandé par

**L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**

Communes de La Croix Saint Ouen

Département de l'Oise

**Du 14 Mai 2018 au 16 Juin 2018**

**RAPPORT**

Dossier E18000011/80

**Monsieur BACHOLLE Christophe – Commissaire-Enquêteur**

# Mathematics

1. The area of a rectangle is 48 square units. The length is 8 units. What is the width?

Area = Length  $\times$  Width

$$48 = 8 \times \text{Width}$$

$$\text{Width} = \frac{48}{8}$$

$$\text{Width} = 6$$

The width of the rectangle is 6 units.

2. A number is 5 more than twice another number.

$$x = 2y + 5$$

$$x - 5 = 2y$$

If  $x = 17$ , then  $17 - 5 = 2y$ .  $12 = 2y$ .  $y = 6$ .

## SOMMAIRE

Préambule.....	2
Remarque liminaire.....	3
Composition du dossier.....	3
Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
Contexte et Enjeux .....	6
Observations du public, questions du commissaire enquêteur et réponses apportées par le maitre d'ouvrage.....	9
Liste des Annexes.....	12

## PREAMBULE

Je soussigné, Christophe BACHOLLE, Commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 16 Janvier 2018 (Annexe n° 1), certifie d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité et d'autre part, avoir assuré, dans les Mairies concernées, les permanences réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2018 (Annexe n°2) à savoir : le lundi 14 Mai 2018 à Compiègne de 15h à 19h, le Mercredi 23 Mai 2018 à Jaux de 15h30 à 18h30, le vendredi 8 Juin à Armancourt de 15h à 18h et le Samedi 16 Juin à La Croix Saint Ouen de 9h à 12h.

## **REMARQUE LIMINAIRE**

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique objet du présent rapport demande au commissaire enquêteur la rédaction de deux rapports, un concernant la DUP et l'enquête parcellaire et un concernant le dossier loi sur l'eau.

Les chapitres généraux présentant la composition du dossier, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et le chapitre « contexte et enjeux » sont strictement identiques sur les deux rapports.

Les observations du public ainsi que leur traitement par le commissaire enquêteur et, le cas échéant par le maître d'ouvrage, ont été réparties sur chacun des deux rapports en fonction de leur nature. Il y a donc évidemment deux avis, un pour chacun des deux dossiers.

## **COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier est composé :

1. D'un classeur regroupant :

- Une notice explicative
- Une étude hydrogéologique et environnementale
- L'Avis de l'Hydrogéologue agréé
- Le Dossier de Demande d'Autorisation au titre de Code de l'Environnement
- La Dossier de Demande d'Autorisation au titre du Code de la Santé Publique
- L'estimation sommaire des dépenses
- Un plan du Périmètre de Protection Rapprochée (en format A4) et les états parcellaires
- Les délibérations du Conseil d'Agglomération de l'ARC
- Une note complémentaire relative de demande de modification par l'ARC de l'Avis de l'Hydrogéologue agréé

2. D'un dossier contenant une deuxième copie des états parcellaires et d'un plan parcellaire à grande échelle (1/2500) du Périmètre de Protection Rapprochée.

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 16 janvier 2018, désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif d'Amiens (*Annexe n°1*).
- Le 2 Février 2018, réunion du commissaire enquêteur avec les services instructeurs (DDT et ARS), le maitre d'ouvrage et l'hydrogéologue agréé pour présentation du dossier. Transmission du dossier au commissaire Enquêteur
- Le 30 Mars 2018 visite des lieux par le commissaire enquêteur et explication du fonctionnement technique des installations avec la représentante de l'ARC, Maitre d'ouvrage et un représentant de l'exploitant du réseau AEP.
- Le 24 avril 2018, Arrêté préfectoral du préfet de l'Oise prescrivant l'enquête publique (*Annexe n°2*)
- Mercredi 2 Mai 2018, réunion d'organisation avec le maitre d'ouvrage, mise en place de l'enquête publique dématérialisée : adresse mail dédiée et mise en ligne du dossier dans son intégralité sur le site web de l'ARC
- Lundi 14 Mai 2018, Première permanence à Compiègne, à l'espace du Puy du Roy
  - 4 visites pour demande d'information,
  - Pas de remarques

Le même jour signature des registres dans les différentes communes et vérification de la présence des dossiers et des affichages. Le dossier est consultable sur le site web de l'ARC et la boîte mail est opérationnelle.

- Mercredi 23 Mai, deuxième permanence en Mairie de Jaux,
  - 5 visites pour demandes d'information
  - 2 remarques portées au registre par des agriculteurs concernés par l'emprise du PPR
- Lundi 4 Juin, mise en place des registres d'enquête numérique sur le site web de l'ARC
- Vendredi 8 Juin 2018, troisième permanence en Mairie d'Armancourt,
  - 3 Visites pour demandes d'informations
  - Pas de remarques,
- Samedi 16 Juin 2018, quatrième et dernière permanence en Mairie de La Croix Saint Ouen
  - 4 visites

- Une remarque du représentant local de L'ONF, 2 Courriers remis en mains propres, un de la FDSEA et un de la Chambre d'agriculture, Un courrier reçu de la part de la SNCF
  - Clôture du registre de La Croix saint Ouen
- 
- Le 19 Juin récupération et clôtures des autres registres
  - Jeudi 21 Juin remise du PV des observations du public (*Annexe n° 3*) et des questions du commissaire enquêteur lors d'une réunion dans les locaux de l'ARC à Compiègne en présence de l'ARC, de la DDT et de l'ARS.
  - Le 17 Juillet 2018, réception de la réponse de l'ARC aux questions du commissaire enquêteur (*Annexe n° 4*)

## CONTEXTE ET ENJEUX

Les captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP) de l'Hospice sont constitués de deux puits, d'une station de traitement des pesticides et d'une station de surpression. Ils sont situés au nord de la commune de la Croix saint Ouen, au bord de l'Oise en rive gauche, dans un environnement agricole mais à proximité de la Zone d'Activité de Mercières. Ils alimentent pour partie l'agglomération de Compiègne avec un volume de prélèvement de 1.5 à 2 millions de m<sup>3</sup> par an de 2009 à 2016 pour monter à 2.3 millions de m<sup>3</sup> en 2017.

La ressource en eau est quantitativement importante et la nappe de la craie est jugée productive, comme le montrent les essais de pompage de longue durée à fort débit présentés dans l'étude hydrogéologique préalable intégrée au dossier.

La contamination ancienne de la nappe en atrazine et en déséthylatrazine (métabolite de l'atrazine) avait conduit la collectivité à mettre en place une station de traitement de pesticides afin de rendre cette eau potable. Aujourd'hui le niveau de cette contamination est significativement plus bas et l'eau brute répond aux normes de potabilité depuis 2010 pour ces substances. Des graphiques figurant au dossier montrent l'évolution de ces concentrations d'Atrazine et de Déséthylatrazine depuis 2005. Ces courbes suggèrent une tendance à la baisse pour les années à venir. L'utilisation de l'Atrazine a été interdite en fin 2003.

Les teneurs en nitrates sont de l'ordre de 25mg/l pour une norme de potabilité de 50 mg/l. Cette teneur est stable dans le temps.

Il n'y a pas d'autres contaminations significatives détectées sur cette ressource en eau.

Ces captages ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 1996 pour 20 ans. Cette DUP intégrait les trois périmètres de protection réglementaires :

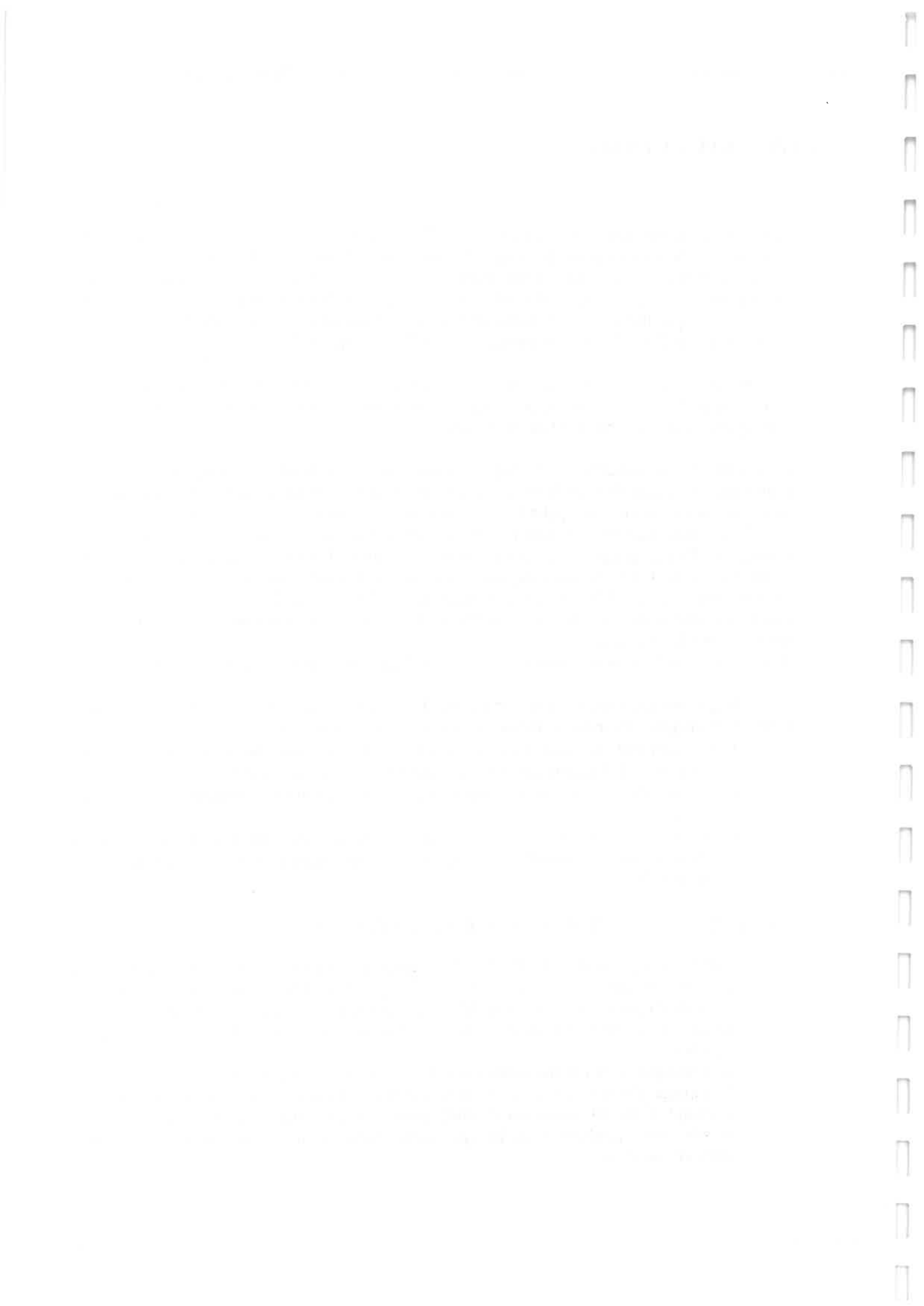
- le périmètre de protection immédiat acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage : l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC),
- le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sur lequel des servitudes sont mises en place,
- le Périmètre de Protection Eloignée sur lequel une application stricte de la réglementation générale est requise, et sur lequel certaines activités sont déconseillées.

### Besoins futurs en prélèvements d'eau sur les captages de l'hospice

1. Une partie significative des besoins de l'agglomération sont aujourd'hui assurés par un autre champ captant, le champ captant de Baugy. Or ce champ captant est situé sur une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour lequel d'autres usages sont privilégiés. Le niveau de prélèvement pour l'ARC est donc amené à y être réduit de façon significative.

En conséquence, il est donc nécessaire de prévoir une augmentation du prélèvement sur les captages des hospices pour compenser la réduction des prélèvements sur les captages de Baugy. Cette augmentation du prélèvement sur les captages des hospices est rendue possible par la productivité de la nappe de la craie au droit des captages et par la qualité retrouvée de l'eau.





2. L'évolution des consommations à l'horizon 2025 ont été évaluées dans le cadre du « schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'agglomération de la Région de Compiègne » qui prend en compte:

- L'augmentation prévue de la population,
- une tendance à la baisse de la consommation domestique par foyer
- une augmentation des besoins des entreprises liées aux prévisions de créations d'emplois nouveaux
- des besoins industriels « process » stables, (ils ont beaucoup diminué ces dernières années du fait de la mise en place de politique d'économies d'eau par les industriels d'une part, et de la fermeture de certains sites d'autre part)

L'ensemble de ces projections une fois consolidées conduit à une légère baisse globale de la consommation prévisionnelle.

3. Par ailleurs, il est pris en compte un nouveau besoin de pouvoir intervenir en secours sur les syndicats intercommunaux voisins en cas de pannes sur leurs installations de captage respectives, dont certaines sont considérées comme insuffisantes.

#### Demande du maitre d'ouvrage

En fonction de ces différents éléments, le maitre d'ouvrage demande donc à l'occasion du renouvellement de la DUP, une augmentation de l'autorisation du volume de prélèvement sur les captages des hospices de 600 m<sup>3</sup>/h à 1000m<sup>3</sup>/h et de 12 000 m<sup>3</sup>/j à 16 430 m<sup>3</sup>/j et jusqu'à 4 722 000 m<sup>3</sup>/an. En conséquence le maitre d'ouvrage demande également l'autorisation de distribution d'eau pour les mêmes volumes.

#### Les périmètres de protection

En conséquence de cette augmentation prévue du volume de prélèvement, les périmètres de protection rapprochés et éloignés ont été agrandis de façon significative.

Le périmètre de protection rapproché est agrandi vers le Nord et l'Est, c'est-à-dire vers l'amont hydraulique des captages. Il englobe un secteur urbanisé important et notamment des zones d'activités. Il englobe plusieurs ICPE dont l'hôpital de Compiègne. Il englobe également la bordure de la forêt domaniale de Compiègne sur profondeur pouvant aller jusqu'à 400 m.

Le périmètre de protection éloignée est lui aussi agrandi vers le Nord et l'Est. Il englobe une large zone urbanisée, dont une partie significative de la ville de Compiègne. Il intègre également une partie du bassin versant en rive droite de l'Oise (les captages étant situés en rive gauche) sur les communes d'Armancourt, de Jaux et de Venette.

Les restrictions d'usage du sol sur le périmètre de protection rapproché sont pour l'essentiel les mêmes que sur l'arrêté préfectoral de DUP de la période précédente. Toutes les restrictions qui concernent les constructions et aménagements nouveaux sont reprises ou doivent être reprises dans les documents d'urbanisme. Les autres restrictions concernent notamment les agriculteurs et les entreprises amenées à utiliser des substances chimiques dans le cadre de leur activité.

### **Remarques sur le dossier**

Le dossier est constitué de plusieurs documents rassemblés dans un seul classeur. On comprend à son étude que chacun des documents est conçu pour être autoporteur. Ceci conduit à un nombre important de redites et de redondances qui auraient pu être facilement allégées.

De plus, deux arrêtés préfectoraux ont été pris en 2012 pour la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages de l'hospice (AAC). Il s'agissait principalement de mettre en place des pratiques agricoles permettant l'améliorer la qualité de la ressource l'eau. Un comité de pilotage a été mis en place pour le suivi des actions proposées.

Il n'est fait nulle part mention ni de ces arrêtés préfectoraux pourtant récents, ni du travail du comité de pilotage concernant le suivi visant à réduire l'impacts des pratiques agricoles sur la qualité de la ressources en eau exploitée par les captages objets du présent dossier.

Cela nuit à la compréhension globale de la façon dont la ressource en eau est gérée. C'est regrettable.

## **OBSERVATIONS DU PUBLIC, COMMENTAIRES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Trois observations ont été portées sur les registres papier, deux sur celui de la commune de Jaux, une sur celui de la commune de la Croix saint Ouen, les registres de Compiègne et d'Armancourt sont restés vierges. Quatre observations ont été transmises par courriel à l'adresse mise en place par le maître d'ouvrage, deux observations supplémentaires ont été portées sur le registre numérique accessible sur le site web du Maître d'ouvrage. In fine trois courriers issus d'organisations publiques ou syndicales m'ont été transmis, un de la SNCF (Direction Immobilière Territoriale Nord), un de la Chambre d'Agriculture de l'Oise et un de la FDSEA 60 signé par 9 agriculteurs concernés.

En outre, j'ai reçu une dizaine de personnes venues demander des informations sans déposer d'observations

Aucune de ces observations ne concerne le présent rapport relatif au dossier loi sur l'eau. Elles concernent toutes le rapport relatif à la DUP et l'enquête parcellaire et sont donc traitées dans cet autre rapport.

### **Observations du commissaire enquêteur**

#### Epanrages de lisiers

A l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral, il est précisé que l'épandage de lisiers est interdit dans le Périmètre de Protection Rapproché. Cette interdiction n'est pas justifiée dans le dossier ni dans l'avis de hydrogéologue agréé.

Cette interdiction n'existe pas sous cette forme dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dans sa version consultable sur le site web de l'ARS. Il y est en effet précisé que les épandages de lisiers sont interdits sur les périmètres rapprochés en l'absence de plan d'épandage. L'activité d'épandage d'effluent dans le cadre d'un plan d'épandage est aujourd'hui strictement encadrée par une réglementation spécifique, tant au titre de la réglementation ICPE-élevage qu'au titre de la directive nitrate, du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et sa déclinaison régionale (le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régionales)

**Question n° 4 :**

Qu'est-ce qui justifie le maintien de l'interdiction d'épandage des lisiers dans le cadre d'un plan d'épandage sur le périmètre rapproché, alors que la réglementation régissant cette activité s'est considérablement renforcée depuis la dernière version du RSD ? Le classement du périmètre de protection rapproché en zones d'action renforcées tel qu'évoqué dans ce même article 6.3 du projet d'arrêté n'est-il pas suffisant ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Réponse ARS : Le RSD édicte une réglementation générale et les DUP peuvent renforcer cette réglementation. L'interdiction des épandages de lisier est une mesure préventive visant à limiter les risques de contamination des eaux pompées, également en cas de pollution accidentelle.

**Position du Commissaire enquêteur :**

Il semble que le risque de contamination évoqué soit principalement un risque de contamination de la ressource en eau par des germes pathogènes potentiellement présents dans les effluents d'élevage, quels qu'ils soient. Et que ce risque de contamination soit considéré comme particulièrement aigu en cas de déversement accidentel d'une tonne à lisier sur le sol à l'intérieur du PPR.

Il y a cependant un problème de fond à considérer qu'un épandage de lisier, qui relève d'une activité d'élevage « normale », ne puisse pas être compatible avec un PPR (certains peuvent être extrêmement étendus en cas de forte vulnérabilité de la ressource en eau)

Quoi qu'il en soit ces remarques relèvent d'une question plus large que le cas particulier du PPR des captages de l'hospice à la Croix saint Ouen. Il semble en effet que cette disposition figure dans les DUP de beaucoup de captages, au moins dans le département de l'Oise. De plus il n'y pas d'élevage identifié à proximité des captages de l'hospice, la question ne se pose donc pas aujourd'hui pour ce captage particulier.

**By pass prévu du traitement à charbon actif**

Il est indiqué à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral que « les eaux pompées subissent un traitement physico-chimique par passage sur des filtres à charbon actif en grain ».

Or il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique qu'il est prévu la mise en place d'un by pass de l'installation de traitement par charbon actif pour une partie des volumes pompés, du fait de l'augmentation des prélèvements prévue sur ces forages. On peut constater que l'installation de ce by-pass est rendue possible par la diminution des teneurs en atrazine et déséthylatrazine et la conformité actuelle des eaux pompées aux normes de potabilité pour ces critères.

Il s'agit d'une contradiction qui pose un problème majeur qui doit être résolu.

**Question n°5 :**

L'ARS peut-elle valider la mise en place de ce by-pass ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Réponse ARS : L'article 5 a été revu comme suit :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subissent en tout ou partie un traitement physico-chimique par passage sur des filtres à charbon actif en grain. Elles sont ensuite désinfectées avant la mise en distribution. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'Agglomération de la Région de Compiègne devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Position du commissaire enquêteur :

Dont acte

Fait à Gouvieux, le 18 juillet 2018

*Le Commissaire-enquêteur :*



**Christophe BACHOLLE**

**Expédié:** 1 exemplaire du rapport, avis séparés et registres à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise

**Expédié:** 1 exemplaire du rapport et avis séparés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

## **ANNEXES**

- 1. Désignation du Commissaire enquêteur**
- 2. Arrêté Préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique.**
- 3. Procès-Verbal des Observations et questions écrites au Maître d'Ouvrage.**
- 4. Réponses du Maître d'ouvrage aux questions écrites**

## **ANNEXE N°1**

### **Désignation du Commissaire enquêteur**



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

16/01/2018

N° E18000011 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 4 janvier 2018, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par l'agglomération de la région de Compiègne relative à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant les périmètres de protection du champ captant de l'hospice situé sur la commune de La Croix Saint-Ouen ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Christophe BACHOLLE, consultant en agronomie et environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à l'agglomération de la région de Compiègne en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Christophe BACHOLLE. Copie en sera adressée au maire de La Croix Saint-Ouen.

Fait à Amiens, le 16/01/2018

Le Président,

  
Didier MESOGNON

## **ANNEXE N°2**

**Arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique.**



**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ**

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine du champ captant de l'Hospice  
sur la commune de LA CROIX SAINT-OUEN  
Dossier n°60-2017-00083

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-4, L.215-13, R123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ,**
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R1321-6 à R 1321-14 ;**
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code civil et notamment l'article 640 ;**
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;**
- Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;**
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**
- Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération de la région de Compiègne du 27 juin 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau ;**
- Vu le rapport de M. Samid AZIZ du 2 avril 2017 portant délimitation des périmètres de protection du champ captant de l'Hospice à La Croix Saint-Ouen ;**
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier déposé en date du 03 novembre 2017 au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la région de Compiègne, enregistré sous le n°60-2017-00083 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable F1 et F2 du champ captant de l'Hospice sur la commune de La Croix St-Ouen ;**
- Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ;**
- Vu l'avis de la Commission locale de l'eau Oise-Aronde du 15 décembre 2017 ;**

Vu l'avis de la directrice de l'Agence régionale de la Santé des Hauts de France du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 12 avril 2018 ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif d'Amiens en date du 18 janvier 2018 nommant Monsieur Christophe BACHOLLE, consultant en agronomie et environnement, commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet et lieu de l'enquête publique**

À la demande de l'Agglomération de la région de Compiègne, il sera procédé sur le territoire de la commune de La Croix St-Ouen du lundi 14 mai au samedi 16 juin inclus, à une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages F1 et F2 respectivement n°BSS000HBLU et n°BSS000HBLT et de dérivation des eaux souterraines ;

- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres.
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines.
- l'autorisation de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine soumis à autorisation environnementale unique .
- l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages F1 et F2 d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Christophe BACHOLLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public aux dates indiquées ci-dessous :

- Lundi 14 mai 2018 de 15h à 19h à Compiègne (Espace du Puy du Roy, salle B, 5 bis rue Charles Faroux)
- Mercredi 23 mai 2018 de 15h30 à 18h30 en mairie de Jaux
- Vendredi 8 juin 2018 de 15h à 18h en mairie d'Armancourt
- Samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h en mairie de La Croix St-Ouen

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées au L.123-6 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen.

Ils sont tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies respectives afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquêtes :

Compiègne :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h  
et 13h30-17h  
Samedi : 8h30-12h

Armancourt :

Le lundi, mardi et vendredi : 16h-18h  
Le mercredi : 9h30-11h30

Lacroix St Ouen

Lundi : 14h-17h30  
Du mardi au vendredi : 9h-12h  
et 14h-17h30  
Samedi : 9h-12h

Jaux :

Mardi : 15h-18h30  
Jeudi et vendredi : 15h-18h  
Mercredi et samedi : 9h-12h  
(État Civil uniquement)

Les observations peuvent également être adressées en mairie de La Croix St-Ouen, par écrit ou par mail, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres, à l'adresse suivante :

Mairie de La Croix St-Ouen – *commissaire-enquêteur* – *M. Christophe BACHOLLE*  
*Captages d'eau potable du champ captant de l'Hospice*  
65 Rue nationale, 60610 La Croix-Saint-Ouen  
adresse mail : [enquetepublique-captage@agglo-compiegne.fr](mailto:enquetepublique-captage@agglo-compiegne.fr)

**ARTICLE 4 : Affichage**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cette affiche doit être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (format A2) et doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

**ARTICLE 5 : Formalités de publicité**

Il sera procédé par les soins de l'Agglomération de la région de Compiègne, Maître d'ouvrage, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois 8 jours au plus tard après le début de l'enquête.

Un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, service Eau, Environnement et Forêt.

Cet avis est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l->

**ARTICLE 6 :**

Le conseil municipal de la commune de La Croix Saint-Ouen est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.  
L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Informations relatives à l'expropriation**

Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête sera faite par les soins des mairies de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits, du périmètre de protection immédiat et rapproché, figurant sur la liste établie et jointe aux dossiers déposés en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers en mairie sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 8 : Clôture des enquêtes**

À l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête accompagné des registres et documents annexés, sont transmis ou remis directement sans délai au commissaire enquêteur et les registres d'enquête sont clos par lui.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établit deux rapports :

– pour le premier rapport concernant la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, il donne son avis par type d'enquête sur les opérations projetées et mentionne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à la réalisation du projet.



– pour le deuxième rapport concernant le dossier loi sur l'eau soumis à autorisation environnementale unique relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable, il donne son avis, mentionne sa conclusion motivée en précisant nettement si elle est favorable ou non à la réalisation de ce projet.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquêtes et des pièces annexées, des rapports et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, sont alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de ses rapports et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

L'ensemble des dossiers accompagnés des rapports et des avis du commissaire enquêteur, sont transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête à la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France pour les deux premières enquêtes visées à l'article 1 du présent arrêté, et à la Direction départementale des Territoires pour l'enquête relative au dossier loi sur l'eau.

#### **ARTICLE 9 :**

Dès réception des rapports et des conclusions motivées, une copie des documents est adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune de la Croix Saint-Ouen.

Les documents sont tenus à la disposition du public dans la mairie de La Croix Saint-Ouen et à la direction départementale des Territoires de l'Oise pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

#### **ARTICLE 10 :**

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen, la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,

BEAUVAIS, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

5/6

Dominique LEPIDI

## **ANNEXE N°3**

### **Procès-Verbal des Observations et questions écrites au Maître d'Ouvrage**



# Enquête publique conjointe pour la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et la DUP du champ captant AEP de l'Hospice à La Croix saint Ouen

Juin 2018

## PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Questions du Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage

L'enquête publique a duré 34 jours consécutifs du 14 Mai au 16 Juin 2018 inclus, comme prévu. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Trois observations ont été portées sur les registres papier, deux sur celui de la commune de Jaux, une sur celui de la commune de la Croix saint Ouen, les registres de Compiègne et d'Armancourt sont restés vierges. Quatre observations ont été transmises par courriel à l'adresse mise en place par le maître d'ouvrage, deux observations supplémentaires ont été portées sur le registre numérique accessible sur le site web du Maître d'ouvrage. In fine trois courriers issus d'organisation publique ou syndicale m'ont été transmis, un de la SNCF (Direction Immobilière Territoriale Nord), un de la Chambre d'Agriculture de l'Oise et un de la FDSEA 60 signé par 9 agriculteurs concernés.

De plus, j'ai reçu une dizaine de personnes venues demander des informations sans déposer d'observations

- Concernant les observations de la profession agricole et de la SNCF relatives au 14<sup>ème</sup> tiret de l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral joint au dossier interdisant: *« l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. »* Dans leurs courriers, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA demandent la suppression de la partie soulignée de cette phrase au motif qu'elle *« peut s'interpréter comme l'interdiction totale d'épandage : engrais minéraux ou organiques et produits phytosanitaires homologués bio ou pas »* (Chambre d'Agriculture) ou que *« Cette phrase générale provoque une forte insécurité juridique et pourrait compromettre gravement nos activités agricoles, nous demandons expressément sa suppression. Dans le cas contraire, il faudrait considérer l'impact économique que cela engendrera, et envisager une indemnisation appropriée des propriétaires et des exploitants agricoles concernés. »* (FDSEA). Deux des agriculteurs signataires de la lettre de la FDSEA ont également rédigé une observation sur le registre de Jaux allant dans le même sens.

Il est clair que cette partie de phrase : « *et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux* » peut être sujette à interprétation contradictoire. De plus les communes sont également concernées pour l'entretien des espaces verts et des voiries.

**Question n°1:**

L'objet de cette phrase est-il d'interdire toute utilisation de produits phytosanitaires par les agriculteurs ou d'autres intervenants? Si ce n'est pas le cas, quelle formulation pourrait être proposée pour lever les doutes sur son interprétation ?

Par ailleurs, la SNCF affirme dans son courrier qu'il y a incompatibilité entre la servitude liée au PPR des captages et la servitude « T1 » dont la SNCF est titulaire. Un document présentant cette servitude « T1 » est joint au courrier. Or à l'étude de ce document, il n'apparaît aucune contradiction entre les deux servitudes.

La SNCF affirme également dans son courrier la nécessité de « *procéder régulièrement au désherbage des voies et au débroussaillage des talus, afin d'assurer la sécurité de la circulation des trains.* », elle constate l'incompatibilité entre un périmètre sanitaire et l'utilisation des produits d'entretien des voies et précise que la « *SNCF sera en mesure de réclamer une indemnité pécuniaire consécutive au préjudice causé...* »

Cependant le pôle environnement de la Direction territoriale Nord de la SNCF contacté par téléphone m'a informé que la SNCF pratiquait systématiquement du désherbage thermique (et n'utilisent donc pas de produits phytosanitaires) sur les périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. Or le tronçon de voie SNCF concerné par l'extension du périmètre rapproché prévue par le présent dossier était déjà concerné par le périmètre éloigné de la précédente DUP. Le projet de DUP, par l'extension du PPR qu'elle prévoit, n'aurait donc pas de conséquence sur les pratiques actuelles de la SNCF.

- Le représentant de l'ONF a porté une observation sur le registre de la Croix Saint Ouen constatant que « *les surfaces indiquées pour les parcelles cadastrales (de la Croix saint Ouen) AM 28, D 67, D 68 pour le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sont erronées. Il est indiqué l'entièreté de la contenance cadastrales alors que ces trois parcelles ne sont concernées que pour partie par le PPR* ». Après vérification, il semble effectivement qu'il y ait une erreur pour les parcelles D 67 et D 68 (la parcelle D 68 contient 194 ha, il n'y évidemment pas 194 ha de forêt domaniale dans le PPR), par contre la parcelle AM 28 semble entièrement dans le PPR d'après le plan.

De plus on constate la même erreur pour la parcelle E 207 sur la commune de Compiègne

**Question n°2 :**

Est-il possible d'effectuer ces corrections afin qu'il n'y ait plus de contradictions entre le plan et l'état parcellaire du PPR ?

Le représentant de l'ONF précise également que « *les restrictions ou interdictions pour le Périmètre de Protection Eloignée ne sont pas clairement identifiées ou mentionnées dans*

le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (page 35, paragraphe 3.5.3) ».

*Commentaire du commissaire enquêteur* : Ce paragraphe du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement n'a pas pour objet de préciser dans le détail les interdictions ou restrictions de ce périmètre, on trouve ces informations dans le projet d'arrêté préfectoral.

- La société CEMEX exploite une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi nouvellement intégrée dans le PPR, Cette installation a fait l'objet d'une déclaration ICPE. Un des responsables de cette société m'a déclaré lors d'une permanence qu'il payait pour ce forage une redevance auprès de l'agence de l'eau. Les responsables de cette société ont rédigé une observation concernant le forage privatif qu'ils utilisent pour la fabrication de ce béton. Ils s'inquiètent de ne plus pouvoir l'utiliser, ce qui mettrait en péril leur activité. A l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral, le forage de puits est effectivement interdit, mais il semble qu'il faille lire « le forage de nouveau puits est interdit », cet article ne semble pas remettre en cause les puits existants antérieurement à la mise en place de la présente servitude liée au PPR et régulièrement exploités conformément à la réglementation en vigueur les concernant.

### **Question n° 3 :**

L'interdiction de forage mentionné à l'article 6.3 du projet d'arrêté concerne-t-elle les forages existants régulièrement utilisés ?

### **Observations du commissaire enquêteur**

- A l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral, il est précisé que l'épandage de lisiers est interdit dans le Périmètre de Protection Rapproché. Cette interdiction n'est pas justifié dans le dossier ni dans l'avis de hydrogéologue agréé.  
Cette interdiction n'existe pas sous cette forme dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dans sa version consultable sur le site web de l'ARS. Il y est en effet précisé que les épandages de lisiers sont interdits sur les périmètres rapprochés en l'absence de plan d'épandage.  
L'activité d'épandage d'effluent dans le cadre d'un plan d'épandage est aujourd'hui strictement encadrée par une réglementation spécifique, tant au titre de la réglementation ICPE-élevage qu'au titre de la directive nitrate, du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et sa déclinaison régionale (le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional)

### **Question n° 4 :**

Qu'est-ce qui justifie le maintien de l'interdiction d'épandage des lisiers dans le cadre d'un plan d'épandage sur le périmètre rapproché, alors que la réglementation régissant cette activité s'est considérablement renforcée depuis la dernière version du RSD ? Le

classement du périmètre de protection rapproché en zones d'action renforcées tel qu'évoqué dans ce même article 6.3 du projet d'arrêté n'est-il pas suffisant ?

- Il est indiqué à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral que « les eaux pompées subissent un traitement physico-chimique par passage sur des filtres à charbon actif en grain ».

Or il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique qu'il est prévu la mise en place d'un by pass de l'installation de traitement par charbon actif pour une partie des volumes pompés, du fait de l'augmentation des prélèvements prévue sur ces forages. On peut constater que l'installation de ce by-pass est rendue possible par la diminution des teneurs en atrazine et déséthylatrazine et la conformité actuelle des eaux pompées aux normes de potabilité pour ces critères.

Il s'agit d'une contradiction qui pose un problème majeur qui doit être résolu.

**Question n°5 :**

L'ARS peut-elle valider la mise en place de ce by-pass ?

Christophe Bacholle,  
Commissaire enquêteur

Le Jeudi 21 Juin 2018



## **ANNEXE N°4**

**Réponse du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur**

# Enquête publique conjointe pour la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et la DUP du champ captant AEP de l'Hospice à La Croix saint Ouen

Juin 2018

## PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Questions du Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage

L'enquête publique a duré 34 jours consécutifs du 14 Mai au 16 Juin 2018 inclus, comme prévu. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Trois observations ont été portées sur les registres papier, deux sur celui de la commune de Jaux, une sur celui de la commune de la Croix saint Ouen, les registres de Compiègne et d'Armancourt sont restés vierges. Quatre observations ont été transmises par courriel à l'adresse mise en place par le maître d'ouvrage, deux observations supplémentaires ont été portées sur le registre numérique accessible sur le site web du Maître d'ouvrage. In fine trois courriers issus d'organisation publique ou syndicale m'ont été transmis, un de la SNCF (Direction Immobilière Territoriale Nord), un de la Chambre d'Agriculture de l'Oise et un de la FDSEA 60 signé par 9 agriculteurs concernés.

De plus, j'ai reçu une dizaine de personnes venues demander des informations sans déposer d'observations

Les réponses ci-dessous ont été établies par l'ARC en concertation avec l'ARS.

- Concernant les observations de la profession agricole et de la SNCF relatives au 14<sup>ème</sup> tiret de l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral joint au dossier interdisant: *« l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. »* Dans leurs courriers, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA demandent la suppression de la partie soulignée de cette phrase au motif qu'elle *« peut s'interpréter comme l'interdiction totale d'épandage : engrais minéraux ou organiques et produits phytosanitaires homologués bio ou pas »* (Chambre d'Agriculture) ou que *« Cette phrase générale provoque une forte insécurité juridique et pourrait compromettre gravement nos activités agricoles, nous demandons expressément sa suppression. Dans le cas contraire, il faudrait considérer l'impact économique que cela engendrera, et envisager une indemnisation appropriée des propriétaires et des exploitants agricoles concernés. »* (FDSEA). Deux des agriculteurs signataires de la lettre de la FDSEA ont également rédigé une observation sur le registre de Jaux allant dans le même sens.

Il est clair que cette partie de phrase : « *et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux* » peut être sujette à interprétation contradictoire. De plus les communes sont également concernées pour l'entretien des espaces verts et des voiries.

### Question n°1:

L'objet de cette phrase est-il d'interdire toute utilisation de produits phytosanitaires par les agriculteurs ou d'autres intervenants? Si ce n'est pas le cas, quelle formulation pourrait être proposée pour lever les doutes sur son interprétation ?

Réponse ARS : L'objectif n'est pas d'interdire l'usage des produits phytosanitaires ou engrais organiques ou minéraux ; mais elle vise à restreindre l'apport des produits issus des déjections humaines ou animales. Nous vous proposons de modifier la rédaction de l'alinéa comme ci-dessous :

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. Les autres épandages seront effectués aux doses strictement nécessaires aux cultures, et à la croissance des plantes.

- l'usage des produits phytosanitaires respectera les doses d'homologation prescrites.

Ils seront remplacés, pour les herbicides et dans la mesure du possible, par des techniques innovantes de brûlage thermique ou autres.

Par ailleurs, la SNCF affirme dans son courrier qu'il y a incompatibilité entre la servitude liée au PPR des captages et la servitude « T1 » dont la SNCF est titulaire. Un document présentant cette servitude « T1 » est joint au courrier. Or à l'étude de ce document, il n'apparaît aucune contradiction entre les deux servitudes.

La SNCF affirme également dans son courrier la nécessité de « *procéder régulièrement au désherbage des voies et au débroussaillage des talus, afin d'assurer la sécurité de la circulation des trains.* », elle constate l'incompatibilité entre un périmètre sanitaire et l'utilisation des produits d'entretien des voies et précise que la « *SNCF sera en mesure de réclamer une indemnité pécuniaire consécutive au préjudice causé...* »

Cependant le pôle environnement de la Direction territoriale Nord de la SNCF contacté par téléphone m'a informé que la SNCF pratiquait systématiquement du désherbage thermique (et n'utilisent donc pas de produits phytosanitaires) sur les périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. Or le tronçon de voie SNCF concerné par l'extension du périmètre rapproché prévue par le présent dossier était déjà concerné par le périmètre éloigné de la précédente DUP. Le projet de DUP, par l'extension du PPR qu'elle prévoit, n'aurait donc pas de conséquence sur les pratiques actuelles de la SNCF.

- Le représentant de l'ONF a porté une observation sur le registre de la Croix Saint Ouen constatant que « *les surfaces indiquées pour les parcelles cadastrales (de la Croix saint Ouen) AM 28, D 67, D 68 pour le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sont erronées. Il est indiqué l'entièreté de la contenance cadastrales alors que ces trois parcelles ne sont concernées que pour partie par le PPR* ». Après vérification, il semble effectivement qu'il y ait une erreur pour les parcelles D 67 et D 68 (la parcelle D 68 contient 194 ha, il n'y évidemment pas 194 ha de forêt domaniale dans le PPR), par contre la parcelle AM 28 semble entièrement dans le PPR d'après le plan.

De plus on constate la même erreur pour la parcelle E 207 sur la commune de Compiègne



### **Question n°2 :**

Est-il possible d'effectuer ces corrections afin qu'il n'y ait plus de contradictions entre le plan et l'état parcellaire du PPR ?

Réponse ARS : La précision des surfaces concernées a été apportée par le bureau d'études. En cas de litige, le plan parcellaire signé par le préfet fait foi.

Le représentant de l'ONF précise également que « *les restrictions ou interdictions pour le Périmètre de Protection Eloignée ne sont pas clairement identifiées ou mentionnées dans le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (page 35, paragraphe 3.5.3)* ».

*Commentaire du commissaire enquêteur :* Ce paragraphe du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement n'a pas pour objet de préciser dans le détail les interdictions ou restrictions de ce périmètre, on trouve ces informations dans le projet d'arrêté préfectoral.

Réponse ARS : Dans le PPE, seule la réglementation générale s'applique

- La société CEMEX exploite une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi nouvellement intégrée dans le PPR, Cette installation a fait l'objet d'une déclaration ICPE. Un des responsables de cette société m'a déclaré lors d'une permanence qu'il payait pour ce forage une redevance auprès de l'agence de l'eau. Les responsables de cette société ont rédigé une observation concernant le forage privatif qu'ils utilisent pour la fabrication de ce béton. Ils s'inquiètent de ne plus pouvoir l'utiliser, ce qui mettrait en péril leur activité. A l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral, le forage de puits est effectivement interdit, mais il semble qu'il faille lire « le forage de nouveau puits est interdit », cet article ne semble pas remettre en cause les puits existants antérieurement à la mise en place de la présente servitude liée au PPR et régulièrement exploités conformément à la réglementation en vigueur les concernant.

### **Question n° 3 :**

L'interdiction de forage mentionné à l'article 6.3 du projet d'arrêté concerne-t-elle les forages existants régulièrement utilisés ?

Réponse ARS : Pas d'antériorité. Ce forage bénéficie d'une autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau. L'interdiction de forage des puits ne concerne pas les forages existants, régulièrement utilisés. Par contre leur aménagement (protection de la tête de forage) devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

### **Observations du commissaire enquêteur**

- A l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral, il est précisé que l'épandage de lisiers est interdit dans le Périmètre de Protection Rapproché. Cette interdiction n'est pas justifiée dans le dossier ni dans l'avis de hydrogéologue agréé. Cette interdiction n'existe pas sous cette forme dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dans sa version consultable sur le site web de l'ARS. Il y est en



effet précisé que les épandages de lisiers sont interdits sur les périmètres rapprochés en l'absence de plan d'épandage.

L'activité d'épandage d'effluent dans le cadre d'un plan d'épandage est aujourd'hui strictement encadrée par une réglementation spécifique, tant au titre de la réglementation ICPE-élevage qu'au titre de la directive nitrate, du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et sa déclinaison régionale (le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional)

#### **Question n° 4 :**

Qu'est-ce qui justifie le maintien de l'interdiction d'épandage des lisiers dans le cadre d'un plan d'épandage sur le périmètre rapproché, alors que la réglementation régissant cette activité s'est considérablement renforcée depuis la dernière version du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ? Le classement du périmètre de protection rapproché en zones d'action renforcées tel qu'évoqué dans ce même article 6.3 du projet d'arrêté n'est-il pas suffisant ?

Réponse ARS : Le RSD édicte une réglementation générale et les DUP peuvent renforcer cette réglementation. L'interdiction des épandages de lisier est une mesure préventive visant à limiter les risques de contamination des eaux pompées, également en cas de pollution accidentelle.

- Il est indiqué à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral que « les eaux pompées subissent un traitement physico-chimique par passage sur des filtres à charbon actif en grain ».

Or il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique qu'il est prévu la mise en place d'un by pass de l'installation de traitement par charbon actif pour une partie des volumes pompés, du fait de l'augmentation des prélèvements prévue sur ces forages. On peut constater que l'installation de ce by-pass est rendue possible par la diminution des teneurs en atrazine et déséthylatrazine et la conformité actuelle des eaux pompées aux normes de potabilité pour ces critères.

Il s'agit d'une contradiction qui pose un problème majeur qui doit être résolu.

#### **Question n°5 :**

L'ARS peut-elle valider la mise en place de ce by-pass ?

Réponse ARS : L'article 5 a été revu comme suit :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subissent en tout ou partie un traitement physico-chimique par passage sur des filtres à charbon actif en grain. Elles sont ensuite désinfectées avant la mise en distribution. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'Agglomération de la Région de Compiègne devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.